



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises**

Paris, le **19 NOV. 2024**

Dossier suivi par : Marc Fournier  
Adjoint  
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois  
SDFCB/SDFE/DGPE  
Réf. : DER\_NMFR\_10  
Tél. : 01 49 55 51 26  
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval  
et bioéconomie

à

**Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux  
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt**

**Objet : dérogation pour la campagne de plantation 2024-25 aux normes dimensionnelles pour l'utilisation de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Chêne sessile en raison de la pénurie pour les chantiers subventionnés et des conditions climatiques.**

Dans le cadre de la planification écologique et du rapport « Objectif Forêt » visant à renouveler au moins 10 % de la forêt française et planter un milliard d'arbres sur une période de 10 ans, il est prévu de soutenir fortement les investissements forestiers pour la reconstitution, le renouvellement, l'amélioration et la régénération des forêts françaises face au changement climatique. Ce soutien dynamise les plantations forestières et se traduit d'ores et déjà par une demande supplémentaire de plants forestiers pour diverses essences.

Pour que les chantiers aidés par l'Etat soient réalisés avec des taux de réussite élevés, l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020 relatives aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat fixe des exigences supplémentaires en matière de dimensions des plants et d'équilibre hauteur-diamètre, par rapport à l'arrêté du 29 novembre 2003 (modifié) relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de MFR. Les arrêtés régionaux relatifs aux MFR fixent les normes dimensionnelles des MFR éligibles régionalement aux subventions de l'État pour des projets de boisement et de reboisement.

8 demandes de dérogation de normes de Chêne sessile ont été déposées sur la plateforme « démarche simplifiée » (dossiers 20607133, 20607267, 20607309, 20607347, 20607372, 20607398, 20607429, 20607465). Ces demandes portent sur des plants produits par la pépinière de l'ONF des Essarts de provenances diverses (QPE 101, QPE 102, QPE 104, QPE 105, QPE 106, QPE 107, QPE 201 et QPE 212). Pour ces 8 provenances, il est demandé une dérogation de norme afin de pouvoir installer au total environ 190 000 plants de Chênes sessiles de taille 20/30 cm âgés de 2 ans.

L'ONF a appelé par ailleurs mon attention par courrier électronique du 29 octobre 2024 sur cette demande de dérogation de norme en soulignant que cette dérogation permettrait, malgré la forte pénurie de plants de Chêne sessile, de réaliser des chantiers pendant la campagne 2024-2025 qui limiteraient les reports de plantations de Chêne sessile aux campagnes suivantes.

Dans les circonstances de la planification écologique qui ne permettent pas de retarder les chantiers et des conditions climatiques estivales qui ont perturbé la production des plants, j'ai émis des avis préalables favorables à des dérogations de normes qualitatives du dispositif d'aide **tout en respectant les normes de l'arrêté du 29 novembre 2003**, afin de pallier au maximum les situations de pénurie en MFR

ASOS VOM P  
La présente demande porte sur des plants qui ne respectent pas l'arrêté du 29 novembre 2003, celui-ci établissant la taille des plants de 2 ans de Chêne sessile à 30/80 cm. L'installation de plants de taille plus réduite nécessite des soins particuliers dès la première saison de végétation afin d'assurer la survie vis-à-vis de la végétation concurrente.

Il serait possible d'allonger la durée d'élevage de ces plants à 3 ans afin de chercher à respecter les normes de l'arrêté de 2003 (80 cm et + à l'âge de 3 ans) mais considérant qu'en forêt domaniale, un suivi rigoureux de la réussite des chantiers sera mis en place, je vous fais part de mon accord exceptionnel pour la dérogation suivante :

- **Avis favorable à l'utilisation en forêts domaniales de plants de chêne sessile âgés de deux ans maximum de taille 20/30 cm avec des travaux d'entretien et un suivi sur 3 ans du taux de reprise qui feront l'objet d'un rapport de retour d'expérience à destination du MASAF.**

Comme convenu dans le cadre de la convention France 2030 pour le renouvellement forestier, le présent avis favorable pour une demande nationale vaut dérogation et exonère de demandes de dérogation auprès des DRAAF. L'ONF devra néanmoins fournir aux DRAAF les informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et économie  
  
Marie-Aude STOFER